



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Recueil des actes administratifs n°13
Spécial du 26 février 2016

consultez le site internet des services de l'Etat : www.correze.gouv.fr

SOMMAIRE

Préfecture

Direction des relations avec les collectivités locales

- Avis de la commission départementale d'aménagement commercial de la Corrèze relatif au projet de création par transfert et extension du magasin à l'enseigne LIDL pour atteindre une surface de vente totale de 1420m², 39, avenue Jean Alvitre, 19100 Brive



PRÉFET DE LA CORRÈZE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Bureau de l'intercommunalité et
du contrôle de légalité

**AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE LA CORRÈZE RELATIF AU
PROJET DE CRÉATION PAR TRANSFERT ET EXTENSION DU
MAGASIN A L'ENSEIGNE LIDL POUR ATTEINDRE UNE SURFACE
DE VENTE TOTALE DE 1420 M², 39, AVENUE JEAN ALVITRE, 19100
BRIVE**

Aux termes du procès-verbal de sa délibération en date du 12 février 2016, prise sous la présidence de Mme Magali Daverton, secrétaire général de la préfecture, représentant M. Bertrand Gaume, préfet de la Corrèze, empêché,

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 2015 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu la demande de permis n° PC 19031 15 A0071 déposée le 23 décembre 2015 à la mairie de Brive par la SNC LIDL ;

Vu la demande enregistrée le 24 décembre 2015, sous le n° 019-15-008 par la SNC LIDL, 35, Rue Charles Péguy, 67200 Strasbourg, portant sur une demande d'autorisation de création par transfert et extension du magasin à l enseigne « Lidl », pour atteindre une surface de vente totale de 1420 m², 39, avenue Jean Alvitre, 19100 Brive ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2016 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen d'une demande d'autorisation d'aménagement commercial concernant la création par transfert et extension du magasin à l'enseigne « Lidl », pour atteindre une surface de vente totale de 1420 m², 39, avenue Jean Alvitre, 19100 Brive ;

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission :

CONSIDERANT que cette demande est déposée par la SNC Lidl, 35, Rue Charles Péguy, 67200 Strasbourg ;

CONSIDERANT que la commune de Brive est située dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale SCOT de Sud Corrèze, approuvé le 11 décembre 2012 ;

CONSIDERANT que le projet s'implante dans le secteur Ouest du pôle urbain sur la ZaCo « Ouest 1 », où les surfaces de vente à privilégier sont celles supérieures à 1 000 m² ;

CONSIDERANT que le projet Lidl s'inscrit dans la localisation préférentielle des commerces d'importance voulue par le SCoT, réinvestira une friche commerciale et n'est pas en contradiction avec le DOO du SCoT de Sud Corrèze;

CONSIDERANT que le projet du magasin Lidl va s'implanter en entrée Ouest de la commune, qu'il consiste à transférer un magasin situé sur le même axe routier structurant à environ 800 m, en l'agrandissant, passant de 565 m² à 1 420 m² de surface de vente totale ;

CONSIDERANT que le projet n'induit pas de nouvelle consommation d'espace, s'insérant dans un espace urbanisé, dans un secteur de mixité fonctionnelle, dans un bâtiment aménagé sur deux niveaux ;

CONSIDERANT que la localisation du projet, la bonne desserte par les transports collectifs, la nature de l'activité et la taille mesurée du supermarché devraient permettre une bonne intégration urbaine et contribuer à l'animation du secteur, sans porter atteinte aux équilibres territoriaux ;

CONSIDERANT que les flux supplémentaires journaliers de véhicules légers ont été estimés à environ 250 véhicules, soit un flux additionnel d'environ 2 %, qui n'est pas de nature à saturer la circulation sur les avenues desservant le projet ;

CONSIDERANT que le site est situé sur la ligne principale des transports collectifs, assurant la liaison entre l'Est et l'Ouest de l'agglomération avec un arrêt à son niveau et un cadencement bon ;

CONSIDERANT que l'accès par le mode pédestre est possible au regard des aménagements existants et des liaisons avec les zones d'habitat ;

CONSIDERANT que le projet offre une aire de stationnement de 100 places composée d'une aire de co-voiturage de 29 places, 2 bornes de rechargement pour voitures électriques ou hybrides, 6 places pour personnes à mobilité réduite et 3 places réservées aux familles.

CONSIDERANT que le projet est conçu dans le cadre de la RT 2012, avec un effort particulier sur l'isolation ;

CONSIDERANT que le magasin sera équipé d'un système de gestion automatisée de l'éclairage, de la climatisation et de la ventilation, ainsi que du chauffage, permettant d'optimiser les consommations. Des procédés économes seront utilisés pour le chauffage et la ventilation avec pompe à chaleur, ventilation double flux avec récupération d'énergie ;

CONSIDERANT qu'un recours aux techniques de production d'énergie renouvelable est prévu pour la production d'eau chaude sanitaire ;

CONSIDERANT que l'enseigne s'engage, dans le cadre d'une démarche de recyclage et de valorisation des déchets, à prendre des mesures propres pour limiter les pollutions associées à l'activité ;

CONSIDERANT qu'une réduction de l'imperméabilité des sols est prévue, avec la mise en place d'aires de stationnement réalisées en «evergreen», sur un parking actuellement totalement imperméabilisé. En complément, les eaux pluviales seront dirigées vers un bassin d'infiltration pour être stockées pour l'arrosage des espaces verts, ou rejetées dans le réseau public ;

CONSIDERANT que les espaces verts représenteront 34 % de l'emprise foncière ;

CONSIDERANT que les nuisances lumineuses seront limitées par le système de gestion de l'intensité lumineuse, et par un éclairage extérieur limité au temps de présence du personnel ;

CONSIDERANT que le projet permettra un confort d'achat pour les clients par la largeur des allées et un éclairage naturel ainsi qu'une optimisation du temps de déplacement pour les salariés avec des réserves et des rayonnages aménagés ;

CONSIDERANT qu'au niveau des emplois, le projet devrait permettre la création de 12 emplois supplémentaires ;

Émettent un avis favorable :

au projet de création par transfert et extension du magasin à l'enseigne « Lidl », pour atteindre une surface de vente totale de 1420 m², 39, avenue Jean Alvitre, 19100 Brive, présenté par la SNC LIDL, 35, Rue Charles Péguy, 67200 Strasbourg.

Cet avis a été pris par **8 VOIX POUR**

Ont voté POUR :

- Mme Laurence Boisard, représentant le maire de Brive,
- M. Philippe Vidau, maire d'Objat, représentant M. le président du Syndicat d'Etude du Bassin de Brive,
- M. Jean-Marc Brut, maire de Cublac, représentant M. le président de la communauté d'agglomération du bassin de Brive,
- Mme Annie Queyrel Peyramaure, représentant M. le président du conseil départemental,
- M. Christophe Caron, président de la communauté de communes des villages du midi corrézien, représentant les intercommunalités,
- Mme Claudine Chassagne, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,
- M. Jacques Izorche, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,
- M. Jean-Marie Mournetas, personnalité qualifiée en matière de développement durable et aménagement du territoire

A Tulle, le **12 FEV. 2016**

Le président de la commission
départementale d'aménagement commercial


Magali Daverton

Le délai de recours contre une décision ou un avis de la commission départementale est d'un mois. Il court :

1° pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision ou de l'avis,

2° pour le préfet et les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;

3° pour toute autre personne mentionnée à l'article L.752-17 du code du commerce, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéa de l'article R.752-19

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965, la juridiction administrative peut être saisie par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.